



EXPERTISE  
PATRIMOINE

# Signature Capi

Note d'information  
VU 490 - (07/2021)



### Nature du contrat

*Signature* **CAPI EST UN CONTRAT INDIVIDUEL DE CAPITALISATION NOMINATIF.**

### Garanties offertes

Le contrat prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente viagère (art. 301 à 310 et 321 à 323 de la Note d'information).

Sur le support en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées nettes de frais.

**LES MONTANTS INVESTIS SUR LES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE NE SONT PAS GARANTIS MAIS SONT SUJETS À DES FLUCTUATIONS À LA HAUSSE OU À LA BAISSÉ DÉPENDANT EN PARTICULIER DE L'ÉVOLUTION DES MARCHÉS FINANCIERS.**

### Participation aux bénéfices

Le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle décrite à l'article 213 de la Note d'information, sans garantie de pourcentage minimum

### Rachat

Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de 2 mois. Les modalités de rachat et le tableau des valeurs de rachat sont présentés aux articles 301 à 310 de la Note d'information.

### Frais

- Frais à l'entrée et sur versements: 4,90 % maximum prélevés lors de la souscription et lors de chaque versement.
- Frais en cours de vie du contrat:
  - support en euros: 0,80 % par an maximum de frais de gestion ;
  - supports libellés en unités de compte: 1,10 % par an maximum de frais de gestion.
- Frais de sortie:
  - frais de rachat: aucun ;
  - frais en cas de mise en place de l'avance: aucun.
- Autres frais:
  - frais d'arbitrage: 0,80 % maximum du montant arbitré avec un minimum de 30 €;
  - frais liés aux services automatiques de gestion Sécurisation des Plus Values et Stop Baisse avec Retour UC:
    - mise en place: 20 € maximum à chaque mise en place d'un service,
    - frais d'arbitrage: 0,40 % maximum du montant arbitré.

Les frais supportés par les supports en unités de compte sont précisés dans les documents d'informations clés pour l'investisseur.

### Durée du contrat

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

### Modalités de désignation des bénéficiaires

Sans objet.

**Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles du projet de contrat. Il est important que le souscripteur lise intégralement le projet de contrat, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.**

## *Signature* **CAPI**

Contrat individuel de capitalisation nominatif

MMA Vie Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes  
RCS Le Mans 775 652 118

MMA Vie Société anonyme, au capital de 142 622 936 € RCS Le Mans 440 042 174  
Sièges sociaux : 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9  
Entreprises régies par le Code des assurances

## Votre souscription se compose des documents suivants :

- La demande de souscription dûment complétée et signée.**
- La Note d'information :**
  - qui comprend l'encadré prévu à l'article L 132-5-2 du Code des assurances. Cet encadré reprend certaines dispositions de votre souscription,
  - qui décrit les effets de la souscription et définit l'ensemble des garanties pouvant être souscrites ;
- L'annexe « supports »** jointe à la Note d'information, qui mentionne les supports d'investissement disponibles sur le contrat. Cette annexe est susceptible de modification en cours de souscription selon les dispositions des articles 411 et suivants de la Note d'information ;
- Le Document d'Informations Clés générique du contrat.**
- Le guide de présentation des supports en vigueur qui est disponible sur le site internet de MMA Vie : [www.mma.fr](http://www.mma.fr) rubrique Assurance Vie/Nos Fonds et Supports.**
- Les Conditions particulières** qui précisent la date d'effet de votre souscription, la ou les personne(s) concernée(s) ainsi que les caractéristiques de votre souscription.
- Le cas échéant, la convention de démembrement de propriété** en cas de contrat souscrit en démembrement de propriété.

Votre souscription est régie par ces documents et par le Code des assurances.

<b>LEXIQUE</b> .....	p 6
<b>VOUS ET VOTRE CONTRAT</b> .....	p 8
Objet du contrat.....	p 8
Souscripteur.....	p 8
Changement de souscripteur.....	p 8
Caractéristiques du contrat.....	p 8
<b>ADMINISTRATION DU CONTRAT</b> .....	p 10
Versements.....	p 10
Valorisation.....	p 10
Arbitrage.....	p 11
Options automatiques de gestion.....	p 12
Rachats.....	p 15
Avances.....	p 17
Conversion en rente viagère.....	p 18
<b>AUTRES DISPOSITIONS</b> .....	p 19
Droit de renonciation.....	p 19
Ajout, disparition et retrait d'un support en unités de compte.....	p 19
Mesures de suspension ou de restriction relatives aux supports en unités de compte.....	p 19
<b>INFORMATION</b> .....	p 20
Information du souscripteur.....	p 20
Échanges automatiques d'informations.....	p 20
Politique de protection des données personnelles.....	p 20
Dispositions relatives à la lutte anti-blanchiment.....	p 22
Relations consommateurs et médiation.....	p 22
Prescription.....	p 23
Autorité de contrôle.....	p 23
Réglementation SEPA.....	p 23
Rapport annuel de solvabilité.....	p 23
<b>PLAFONDS ET SEUILS SIGNATURE CAPI</b> .....	p 24
<b>CARACTÉRISTIQUES FISCALES DU CONTRAT DE CAPITALISATION</b>	
<b>SIGNATURE CAPI</b> .....	p 25
Imposition des produits en cas de rachat par une personne physique domiciliée fiscalement en France.....	p 25
Prélèvements sociaux.....	p 26
Imposition des produits en cas de rachat par une personne physique domiciliée fiscalement hors France.....	p 26
Droits de mutation en cas de décès.....	p 27
Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI).....	p 27
Rentes viagères.....	p 27

# LEXIQUE

Ce lexique a pour but de clarifier la lecture de votre Note d'information afin d'éviter toute ambiguïté.

## ■ Arbitrage

Opération demandée par le souscripteur ponctuellement ou de façon programmée et automatisée, afin de désinvestir tout ou partie de l'épargne constituée sur un ou plusieurs supports et de le réinvestir sur un ou plusieurs autres supports disponibles au contrat.

## ■ Assureur

MMA Vie Assurances Mutuelles et MMA Vie, entreprises régies par le Code des assurances.

## ■ Avance

Opération par laquelle l'assureur peut consentir au souscripteur une avance de sommes d'argent que ce dernier doit rembourser moyennant le versement d'intérêts.

## ■ Avenant

Document contractuel émis par l'Assureur matérialisant toute modification du contrat.

## ■ Bénéficiaire de la réversion

Personne désignée par le souscripteur pour recevoir la rente à son décès.

## ■ Conditions particulières

Document émis par l'Assureur et remis au souscripteur qui précise les caractéristiques propres du contrat.

## ■ Date d'effet du contrat

Date à laquelle le contrat entre en vigueur. Le contrat prend effet le jour de la signature de la demande de souscription sous réserve des dispositions prévues au paragraphe « CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT » de la Note d'information.

## ■ Délai de renonciation

Délai durant lequel le souscripteur peut renoncer au contrat et demander à ce que l'intégralité des primes versées lui soient remboursées; ce délai est de 30 jours calendaires révolus à compter du moment où le souscripteur est informé de sa souscription au contrat.

## ■ Envoi recommandé électronique

Une lettre recommandée électronique, conforme au dispositif prévu par la loi, apporte les mêmes garanties que la lettre recommandée papier. Ce dispositif impose à un tiers opérateur, chargé de l'acheminement de la lettre recommandée électronique, d'identifier l'expéditeur au moment de l'envoi, puis le destinataire de la lettre au moment de sa remise. Il impose également la délivrance à l'expéditeur d'une preuve du dépôt électronique de la lettre et permet au destinataire de l'accepter ou de la refuser ou de simplement ne pas la réclamer.

## ■ Indexation

Réajustement des versements automatiques selon un taux déterminé par l'Assureur.

## ■ Mécontentement

Incompréhension définitive du souscripteur, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une Réclamation. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

## ■ OPCVM

Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières. Il s'agit d'intermédiaires financiers auxquels est confiée la gestion de valeurs mobilières ou d'instruments financiers détenus en commun par plusieurs épargnants. L'OPCVM peut revêtir la forme d'un FCP (Fonds Commun de Placement) ou d'une SICAV (Société d'Investissement à Capital Variable).

## ■ Participation aux bénéfices

Part des produits financiers que l'Assureur peut distribuer selon les catégories de contrats.

## ■ Rachat

Opération demandée par le souscripteur afin d'obtenir le remboursement de tout ou partie de l'épargne disponible au titre de son contrat avant le terme prévu.

#### ■ Réclamation

Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face-à-face, le mécontentement d'un client envers l'Assureur.

#### ■ Rente viagère

Perception par le souscripteur, en contrepartie de l'aliénation d'un capital, de revenus réguliers jusqu'à son décès.

#### ■ Souscripteur

Personne physique qui souscrit le contrat auprès de l'Assureur et procède notamment aux versements et à la désignation du(des) bénéficiaire(s) en cas de décès. Dans le cas d'une souscription conjointe, le contrat est souscrit par deux personnes physiques.

#### ■ Support d'investissement

Il s'agit du support en euros ou de supports en unités de compte sur lequel le souscripteur investit tout ou partie de ses versements.

#### ■ Unité de compte

Supports d'investissement, autre que le support en euros, adossés à des valeurs mobilières (OPCVM ou autres) ou immobilières (OPCI, SCPI, SCI...). **L'engagement de l'Assureur porte sur le nombre d'unités de compte (net de frais de gestion annuels) et non sur leur valeur qui est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations de marché.**

**L'investissement réalisé sur des supports en unités de compte peut entraîner un risque de perte en capital partielle ou totale supporté par le souscripteur.**

#### ■ Valeur de rachat

Montant en euros des supports d'investissement qui tient compte des différentes opérations survenues durant la vie du contrat (versements, rachats, prélèvements de frais...). Dans le cas des supports en unités de compte, le montant de la valeur de rachat résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte à la date d'effet du rachat. **Pour les supports en unités de compte, la valeur de rachat précisée ci-avant peut varier à la hausse comme à la baisse en fonction des fluctuations du marché.**

# VOUS ET VOTRE CONTRAT

## OBJET DU CONTRAT

101 *Signature* CAPI est un contrat individuel de capitalisation nominatif proposé par MMA Vie assurances Mutuelles/MMA Vie ci-après dénommées l'Assureur.

*Signature* CAPI est régi par le Code des assurances dans le cadre des opérations d'assurance de la branche 24 - Capitalisation (art. R 321-1 du Code des assurances) et est soumis à la loi et au régime fiscal français.

Les dispositions du régime fiscal applicable au contrat figurent au chapitre « Caractéristiques fiscales du contrat de capitalisation *Signature* CAPI ».

102 *Signature* CAPI est un contrat multisupports permettant de valoriser un capital constitué par des versements effectués dans les conditions définies aux articles 201 et suivants de la Note d'information.

## SOUSCRIPTEUR

111 Toute personne physique, résidant en France, peut souscrire ce contrat en signant une demande de souscription.

Après accord exprès de l'Assureur et sous certaines conditions, le contrat peut être souscrit en démembrement de propriété par réemploi de capitaux précédemment démembrés.

112 Le contrat peut également faire l'objet d'une souscription conjointe. Dans ce cas, le terme « souscripteur », défini dans la présente Note d'information, désigne le souscripteur principal et le co-souscripteur.

Sauf disposition spécifique, les demandes de souscription et d'opérations doivent être signées des deux souscripteurs.

Toute correspondance, adressée par l'Assureur (art. 501 de la Note d'information), est envoyée au souscripteur principal.

113 **Actes de disposition en cas de minorité du souscripteur**

En cas de minorité du souscripteur, toutes demandes d'opérations, notamment de rachat ou de renonciation, doivent être signées par les deux parents ayant l'autorité parentale conjointe.

## CHANGEMENT DE SOUSCRIPTEUR

114 Le contrat peut faire l'objet d'une donation qui devra être justifiée par la production d'une copie d'un acte authentique, d'un acte sous seing privé enregistré ou d'une déclaration de don manuel et, si nécessaire, de tout autre justificatif demandé par l'Assureur.

En cas de décès du souscripteur, ses héritiers se substituent à lui de plein droit, après avoir justifié de leur qualité et de leurs droits.

Tout changement de souscripteur consécutif à toute autre transmission du contrat est soumis à l'accord de l'Assureur. En cas de refus par l'Assureur, le contrat prend fin par anticipation.

Le nombre de souscripteurs sur le contrat est limité à deux. À défaut, l'Assureur se réserve le droit de mettre fin au contrat par anticipation.

## CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT

121 Le contrat est réputé conclu à la date de signature de la demande de souscription et prend effet au jour d'acceptation de cette demande par l'Assureur, sous réserve de la bonne fin d'encaissement du versement initial accompagnant cette demande. La date d'effet du contrat est mentionnée aux Conditions particulières.

122 **Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions particulières et dure jusqu'au 31 décembre suivant son 10<sup>e</sup> anniversaire. Au-delà, il est renouvelable, à chaque 31 décembre, en l'absence d'opposition par écrit du souscripteur ou de l'Assureur, 30 jours avant le terme du contrat.**

123 *Signature* CAPI comporte trois catégories de supports d'investissement :

- **un support en euros** : adossé à l'actif général de l'Assureur ;
- **les Packs** : combinaisons de supports, qui associent le support en euros avec un ou plusieurs supports libellés en unités de compte OPCVM ;



- **plusieurs supports libellés en unités de compte** : OPCVM, Société Immobilière et autres supports, représentatifs de tout actif financier autorisé par la réglementation et admis au contrat. La liste des supports d'investissement disponibles est donnée dans l'annexe « supports » jointe à la Note d'information. Pour les supports en unités de compte OPCVM, les documents d'informations clés pour l'investisseur visés par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) des différentes unités de compte sont disponibles auprès de votre Assureur et sur le site internet [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org).

Pour les autres supports en unités de compte, les principales caractéristiques et les modalités de fonctionnement du support sont disponibles auprès de votre Assureur.

124 Le contrat prend fin :

- par anticipation, à l'initiative du souscripteur (rachat total, conversion en rente viagère) ou à l'initiative de l'Assureur dans les cas prévus à l'article 114 de la Note d'information ;
- au terme, dans les conditions prévues à l'article 122 de la Note d'information.

# ADMINISTRATION DU CONTRAT

## VERSEMENTS

201 À la souscription, le souscripteur effectue un **versement initial** dont il choisit librement le montant au-delà du seuil minimum et la répartition entre les différents supports d'investissement proposés par l'Assureur.

À tout moment, le souscripteur peut compléter son versement initial par :

- **des versements automatiques** (sauf contrat en démembrement de propriété). Ils sont prélevés sur un compte bancaire. La ventilation des versements automatiques s'effectue selon le choix du souscripteur ou, à défaut, selon la dernière répartition expressément choisie pour ces versements.

La modification du montant, de la périodicité, de la répartition entre les différents supports d'investissement disponibles au contrat ou l'interruption de ces versements, peut être réalisée à tout moment.

Le souscripteur peut opter pour l'**indexation automatique annuelle** de ces versements. Elle s'applique au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon un taux déterminé par l'Assureur dans la limite de l'évolution du plafond annuel de la Sécurité sociale. La première indexation sera effective au 1<sup>er</sup> janvier de la seconde année suivant la date d'effet de la mise en place. L'arrêt de l'indexation annuelle peut être demandé à tout moment.

- **des versements ultérieurs**. Ils peuvent être effectués par chèque ou prélevés sur un compte bancaire. La répartition entre les différents supports d'investissement proposés par l'Assureur est précisée lors de chaque versement.

**En cas de démembrement de propriété du contrat, tout versement ultérieur ne peut provenir que de fonds préalablement démembrés entre les souscripteurs du contrat et avec l'accord exprès de l'Assureur.**

202 Sauf dispositions spécifiques d'un support, les versements pour lesquels le souscripteur demande une répartition sur les supports libellés en unités de compte (hors Packs) sont, pendant le délai de 30 jours suivant la date d'effet du contrat, investis provisoirement sur l'OPCVM monétaire, figurant dans l'annexe « supports » jointe à la Note d'information.

Au terme de ce délai, le capital correspondant à l'OPCVM monétaire est arbitrée, sans frais, selon les modalités définies aux articles 221 et 222 de la Note d'information, sur les supports choisis par le souscripteur.

203 Les montants minimums des versements figurent au chapitre « Plafonds et Seuils ».

204 **Date d'effet**

Sous réserve de la réception des informations et/ou justificatifs notamment ceux liés à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (art. 531 de la Note d'information) et sous réserve de bonne fin d'encaissement, chaque versement prend effet :

- soit le lendemain de la date d'enregistrement de l'opération par l'Assureur ;
- soit le jour de prélèvement pour les versements effectués sous cette forme.

205 Tout versement se décompose entre le montant investi et les frais d'entrée de 4,90 % maximum. Pour un versement de 10 000 €, le montant investi est égal à 9 510 €.

## VALORISATION

211 La valorisation du capital diffère en fonction des supports d'investissement (art. 123 de la Note d'information).

Les règles de valorisation des supports composant les Packs sont identiques à celles des mêmes supports pris séparément.

### Support en euros

212 Le montant investi est valorisé :

- soit à partir du 5<sup>e</sup> jour ouvré (du lundi au vendredi hors jours fériés) suivant la date d'effet du versement ;
- soit à partir de la date d'effet du versement, pour les versements effectués par prélèvement bancaire.

213 La participation aux bénéfices est déterminée, globalement, en fonction des résultats techniques et financiers de l'exercice, dans le respect des contraintes réglementaires, conformément aux articles A 132-11 et suivants du Code des assurances.

Elle est ensuite répartie entre attribution immédiate aux contrats de l'assureur, et dotation à la provision pour participation aux bénéfices.

Chaque année, l'assureur décide du montant de la revalorisation du contrat, issue de la participation aux bénéfices techniques et financiers attribuée immédiatement, et des éventuelles reprises sur la provision pour participation aux bénéfices.

Ce montant peut être réparti selon un taux différent entre les souscripteurs du contrat en fonction de critères et modalités qui sont communiqués aux souscripteurs dans le relevé d'information annuelle transmis en début d'année. Ces critères peuvent par exemple concerner la proportion du capital atteint investie sur des supports en unités de compte, constatée au 31 décembre.

Le taux de revalorisation est attribué à chaque souscription sous réserve de présence d'un capital investi sur le support en euros au 31 décembre de l'exercice.

Le taux de revalorisation est appliqué au 31 décembre de l'exercice en fonction du temps de présence du capital sur le support en euros durant l'année.

Le taux de frais de gestion du contrat, fixé à 0,80 % maximum du capital, est déduit du taux de revalorisation.

**Si le montant des frais de gestion est supérieur au montant de la revalorisation, ces frais ont pour impact de diminuer le montant de l'épargne présente sur le support en euros.**

En cas de sortie du support avant connaissance du taux de valorisation définitif de l'année (arbitrage, rachat, conversion en rente), le taux de valorisation est égal à 85 % du dernier taux connu de valorisation du support en euros, dans la limite du Code des assurances.

## Supports libellés en unités de compte

214 Pour déterminer le nombre d'unités de compte acquises pour un support correspondant à un OPCVM (y compris l'OPCVM monétaire), la valeur de l'unité de compte retenue est la première valeur d'achat de cet OPCVM calculée :

- soit à partir du 5<sup>e</sup> jour de bourse qui suit la date d'effet du versement ;
- soit à partir du 1<sup>er</sup> jour de bourse qui suit la date d'effet du versement pour les versements effectués par prélèvement bancaire.

Si ce jour de bourse ne correspond pas à un jour de cotation de l'OPCVM ou en cas de suspension de cotation, c'est le jour de la prochaine cotation qui est pris en compte.

215 Les autres supports en unités de compte font l'objet de dispositions spécifiques, communiquées au souscripteur au moment de son versement sur le(s) support(s) concerné(s).

216 Le capital, exprimé en euros, atteint sur les supports en unités de compte est égal à la somme des contre-valeurs en euros de chaque support libellé en unités de compte (nombre d'unités de compte disponibles multiplié par la valeur de l'unité de compte correspondante).

217 Chaque support en unité de compte fait l'objet d'un prélèvement au titre des frais de gestion et, lorsque le support fait l'objet d'un détachement de coupons, d'une rémunération égale aux résultats du support :

- les frais annuels de gestion, fixés à 1,10 % maximum du capital, sauf dispositions particulières d'un support, sont prélevés quotidiennement sur le nombre d'unités de compte représentatives du capital ;
- la rémunération est déterminée lors de la distribution des résultats du support. Elle est attribuée au souscripteur au plus tard le 31 décembre de l'exercice. À la date d'attribution, elle est affectée, au prorata du nombre d'unités de compte présent, sous forme d'unités de compte supplémentaires à leur valeur d'achat à cette date.

## ARBITRAGE

### Arbitrage après le terme du délai de renonciation

221 Au terme du délai de 30 jours suivant la date d'effet du contrat, le capital correspondant à l'OPCVM monétaire est arbitré, sans frais, sur les supports d'investissement choisis lors de la demande de souscription.

222 La date d'effet de l'opération correspond au terme du délai ci-dessus. L'arbitrage entraîne successivement un désinvestissement du capital correspondant à l'OPCVM monétaire puis son réinvestissement sur le support choisi. Le réinvestissement s'effectue, au plus tard, au jour de connaissance par l'Assureur de la valeur de l'unité de compte de cet OPCVM.

Pour les sommes désinvesties du support OPCVM monétaire, la valeur de l'unité de compte retenue correspond à la première valeur de vente de cet OPCVM calculée à partir du 1<sup>er</sup> jour de bourse qui suit la date d'effet de l'opération.

Pour les sommes réinvesties sur les supports en unités de compte, sauf dispositions spécifiques d'un support, la valeur de l'unité de compte retenue correspond à la première valeur d'achat de l'OPCVM calculée à partir du 1<sup>er</sup> jour de bourse qui suit la date de réinvestissement sur le(s) support(s) choisi(s).

Si ce jour de bourse ne correspond pas à un jour de cotation de l'OPCVM ou en cas de suspension de cotation, c'est le jour de la prochaine cotation qui est pris en compte.

## Arbitrage à l'initiative du souscripteur

223 Au-delà du délai de renonciation, le souscripteur peut modifier la répartition de son capital entre les différents supports d'investissement disponibles, sauf si un support n'autorise pas l'arbitrage ou si le support fait l'objet d'un service automatique de gestion (art. 231 à 236 de la Note d'information).

Lorsqu'un arbitrage est réalisé à partir d'un Pack, il est effectué proportionnellement au capital atteint sur chaque support du Pack.

### 224 Effet et date de valeur

L'arbitrage prend effet à la date d'enregistrement de l'opération. Il entraîne successivement un désinvestissement de toutes les sommes arbitrées puis leur réinvestissement sur le support choisi. Le réinvestissement s'effectue, au plus tard, au jour de connaissance par l'Assureur de la valeur de l'unité de compte du dernier support arbitré.

Au titre de l'arbitrage, les règles de valorisation sont les suivantes :

- Sommes désinvesties :
  - support en euros: les sommes sont valorisées jusqu'à la date d'effet de l'arbitrage,
  - supports libellés en unités de compte OPCVM: la valeur de l'unité de compte retenue correspond à la première valeur de vente de l'OPCVM calculée à partir du 1<sup>er</sup> jour de bourse qui suit la date d'effet de l'arbitrage.
- Sommes réinvesties :
  - support en euros: les sommes sont valorisées à compter de leur date de réinvestissement,
  - supports libellés en unités de compte OPCVM: la valeur de l'unité de compte retenue correspond à la première valeur d'achat de l'OPCVM calculée à partir du 1<sup>er</sup> jour de bourse qui suit leur date de réinvestissement.

Si, pour les supports en unités de compte OPCVM correspondant aux sommes désinvesties ainsi qu'aux sommes réinvesties, le jour de bourse ne correspond pas à un jour de cotation de l'OPCVM ou en cas de suspension de cotation, c'est le jour de la prochaine cotation qui est pris en compte.

Pour les autres supports en unités de compte, les conditions d'arbitrage, si elles diffèrent de celles applicables aux OPCVM, font l'objet de dispositions spécifiques communiquées au souscripteur.

225 Le montant minimum d'arbitrage figure au chapitre « Plafonds et Seuils ».

226 Des frais sont prélevés sur les arbitrages à hauteur de 0,80 % maximum du montant arbitré avec un minimum de 30 €.

## Arbitrages automatiques des Packs

227 Les modalités d'arbitrages automatiques des Packs sont précisées dans l'annexe « supports » jointe à la Note d'information.

Les règles de date de valeur de l'arbitrage sont les mêmes que celles de l'arbitrage à l'initiative du souscripteur (art. 224 de la Note d'information).

## OPTIONS AUTOMATIQUES DE GESTION

231 Le souscripteur peut opter pour un ou plusieurs services proposés par le contrat (art. 232 à 236 de la Note d'information). Ces services automatiques de gestion concernent tous les supports d'investissement hormis l'OPCVM monétaire, les Packs, les supports à cotation hebdomadaire et les dispositions spécifiques d'un support. Ils ne sont pas accessibles aux contrats avec option « Revenus trimestriels » (art. 308 de la Note d'information).

La mise en œuvre des services automatiques de gestion entraîne une opération d'arbitrage. Les règles de date de valeur de l'arbitrage sont les mêmes que celles de l'arbitrage à l'initiative du souscripteur (art. 224 de la Note d'information).

### 232 Optimisation Annuelle

L'Optimisation Annuelle permet de diversifier un capital en arbitrant, automatiquement et sans frais, les intérêts affectés en fin d'année sur le support en euros au titre de la valorisation (art. 213 de la Note d'information) vers 1 à 3 supports en unités de compte OPCVM choisi(s) par le souscripteur.

Pour bénéficier de la mise en place du service Optimisation Annuelle, le montant du support en euros doit être au moins égal à 10000 €, en tenant compte le cas échéant d'un versement en cours.

L'arbitrage se fait le 1<sup>er</sup> janvier de l'année (date d'effet) qui suit la date à laquelle la demande de service est effective (art. 238 de la Note d'information) puis chaque année suivante.

La mise en place de ce service est impossible sur un support faisant déjà l'objet d'un service Désinvestissement Progressif ou d'un service Sécurisation des Plus-Values.

### 233 Investissement Progressif

L'Investissement Progressif permet d'investir progressivement sur 1 à 3 supports en unités de compte OPCVM choisi(s) par le souscripteur, en arbitrant chaque mois, automatiquement et sans frais, une partie du support en euros vers ce(s) support(s).

Pour bénéficier de la mise en place du service Investissement Progressif, le montant à investir sur chaque support en unités de compte OPCVM retenu doit être au moins égal à 10 000 €, en tenant compte le cas échéant d'un versement en cours. Pour chaque support choisi, le souscripteur fixe le montant à investir et la durée de l'investissement progressif (3 à 12 mois). Le montant arbitré mensuellement sur chaque support est égal au montant total à investir sur le support divisé par le nombre de mois d'investissement choisi pour le support.

Dans le cas où le service est mis en place à l'occasion d'un versement, la part du versement faisant l'objet du service est provisoirement investie sur le support en euros.

L'arbitrage se fait au plus tôt le 1<sup>er</sup> jour ouvrable du mois (date d'effet) qui suit la date à laquelle la demande de service est effective (art. 238 de la Note d'information).

Il ne peut y avoir plus de trois services Investissement Progressif en cours par contrat.

La mise en place de ce service est impossible sur un support qui fait l'objet d'un service Désinvestissement Progressif.

### 234 Désinvestissement Progressif

Le Désinvestissement Progressif permet de désinvestir progressivement et totalement le ou les supports en unités de compte OPCVM choisi(s) par le souscripteur, en les arbitrant, automatiquement et sans frais, vers le support en euros.

Pour bénéficier de la mise en place du service Désinvestissement Progressif, le capital atteint sur chaque support en unités de compte OPCVM retenu doit être au moins égal à 10 000 €. Pour chaque support choisi, le souscripteur fixe la durée au terme de laquelle le support doit être totalement désinvesti (3 à 12 mois). Le montant arbitré mensuellement correspond au nombre d'unités de compte restant sur le support, divisé par le nombre de mois restants (incluant celui en cours).

L'arbitrage se fait au plus tôt le 1<sup>er</sup> jour ouvrable du mois (date d'effet) qui suit la date à laquelle la demande de service est effective (art. 238 de la Note d'information).

Un support en unités de compte OPCVM faisant l'objet d'un Désinvestissement Progressif ne peut pas recevoir de versements ni être l'objet d'aucun arbitrage en entrée. Pour un support en unités de compte OPCVM donné, ce service est donc incompatible avec les services automatiques de gestion Optimisation Annuelle et Investissement Progressif, ainsi qu'avec l'option « rachats partiels programmés ».

### 235 Sécurisation des Plus-Values

La Sécurisation des Plus-Values permet de sécuriser les plus-values d'un ou plusieurs supports en unités de compte OPCVM choisi(s) par le souscripteur, en les arbitrant, automatiquement, vers le support en euros.

Pour bénéficier de la mise en place du service Sécurisation des Plus-Values, le capital atteint sur chaque support en unités de compte OPCVM retenu doit être au moins égal à 1 500 €. Pour chaque support choisi, le souscripteur fixe le seuil minimum de plus-values latentes (exprimé en pourcentage, entre 5 et 15 %) qui déclenchera leur arbitrage vers le support en euros.

À la mise en place du service, la valeur de référence initiale, pour chacun des supports, correspond :

- soit à la valeur liquidative de conversion de l'arbitrage de l'OPCVM monétaire après le délai de renonciation du versement initial ;
- soit à la valeur liquidative de conversion du versement ultérieur ;
- soit à la dernière valeur liquidative connue par l'Assureur à la date de mise en place du service en cours de contrat.

La valeur de référence du support est ensuite actualisée à chaque déclenchement du service Sécurisation des Plus-Values. En conséquence, la valeur liquidative sur laquelle a été déclenché l'arbitrage automatique devient la nouvelle valeur de référence.

Lors de la mise en place du service ainsi qu'à chaque réactualisation, l'Assureur communique la valeur de référence au souscripteur.

La demande de service est effective (art. 238 de la Note d'information) au jour de connaissance de la valeur de référence. Dès lors, l'arbitrage se fait le jour où les plus-values dépassent le seuil de déclenchement choisi (date d'effet). Lorsqu'un ou plusieurs acte(s) est (sont) en cours sur le contrat, l'arbitrage est décalé au jour de dénouement de cet acte ou du dernier acte.

Pour chaque support choisi, les plus-values sont calculées à partir de la dernière valeur de référence connue par l'Assureur.

Il est impossible de mettre en place le service Sécurisation des Plus-Values sur un support faisant l'objet d'un service Optimisation Annuelle. Le service Sécurisation des Plus-Values est compatible avec l'option « rachats partiels programmés » mise en place sur le support en euros.

### 236 **Stop Baisse avec Retour UC**

Le Stop Baisse avec Retour UC associe deux fonctionnalités : le Stop Baisse et le Retour UC (unités de compte) en permettant au souscripteur de mettre en place deux seuils de déclenchement.

- Au titre du Stop Baisse dès l'atteinte du seuil de baisse choisi et déterminé par rapport à la plus haute valeur liquidative constatée depuis sa mise en place, ce service permet de sécuriser la totalité du capital atteint sur un support en unités de compte choisi par le souscripteur, en l'arbitrant, automatiquement, vers le support en euros. Ce montant arbitré, net de frais d'arbitrage, correspond au montant de Retour UC mis en attente.
- Au titre du Retour UC, lors du franchissement du seuil de Retour UC choisi, ce service permet de réinvestir, automatiquement, le montant de Retour UC en attente vers le support en unités de compte d'origine. Ce montant de Retour UC ne prend pas en compte la valorisation du support en euros attribuée le temps de sa mise en attente.

L'arbitrage de Retour UC réalisé, le service Stop Baisse avec Retour UC est remis en place automatiquement.

Pour bénéficier de la mise en place du service Stop Baisse avec Retour UC, le capital atteint sur le support en unités de compte retenu doit être au moins égal à 1 500 €. Le souscripteur fixe le seuil minimum de baisse (exprimé en pourcentage, entre -5 % et -25 %) qui déclenchera l'arbitrage de la totalité du support vers le support en euros ainsi que le seuil de Retour UC (baisse exprimée en pourcentage, entre -7 % et -30 %) qui permettra de réinvestir le montant de Retour UC en attente vers le support en unités de compte d'origine.

La mise en place du service peut se faire à la souscription, lors d'un versement ultérieur ou à tout moment en cours de contrat. Le service repose sur un seul support en unités de compte. Plusieurs services peuvent être souscrits sur différents supports en unités de compte disponibles au contrat.

À la mise en place du service, la valeur de référence initiale Stop Baisse, pour chacun des supports, correspond :

- soit à la valeur liquidative de conversion de l'arbitrage de l'OPCVM monétaire après le délai de renonciation du versement initial ;
- soit à la valeur liquidative de conversion du versement ultérieur ;
- soit à la dernière valeur liquidative connue par l'Assureur à la date de mise en place du service en cours de contrat.

Lors de la mise en place du service, l'Assureur communique la valeur de référence Stop Baisse au souscripteur.

La demande de service est effective au jour de connaissance de la valeur de référence.

La surveillance Stop Baisse est quotidienne. Lorsque la valeur liquidative du support est supérieure à la valeur de référence, celle-ci est mise à jour automatiquement.

L'arbitrage Stop Baisse prend effet au jour de connaissance par l'Assureur de la valeur liquidative qui permet le franchissement du seuil de baisse choisi.

Lorsqu'un ou plusieurs acte(s) est (sont) en cours sur le contrat, l'arbitrage est décalé au jour de dénouement de cet acte ou du dernier acte. Pour chaque support choisi, les baisses de valeurs sont calculées à partir de la dernière valeur de référence connue par l'Assureur.

La surveillance Retour UC est quotidienne. Elle commence à partir du jour de connaissance par l'Assureur de la valeur liquidative utilisée pour le désinvestissement de l'arbitrage Stop Baisse. Cette surveillance s'effectue sur la même valeur de référence que celle qui a servi pour le déclenchement du service Stop Baisse.

Lors du franchissement du seuil de Retour UC, un arbitrage de réinvestissement est déclenché automatiquement afin de revenir sur le support en unités de compte choisi initialement.

L'arbitrage Retour UC prend effet au jour de connaissance par l'Assureur de la valeur liquidative qui permet le franchissement du seuil de Retour UC choisi.

Lorsqu'un ou plusieurs acte(s) est (sont) en cours sur le contrat, l'arbitrage est décalé au jour de dénouement de cet acte ou du dernier acte.

À la suite de l'arbitrage Retour UC, le service Stop Baisse avec Retour UC est remis automatiquement en place dans les conditions fixées initialement par le souscripteur. (même seuil de déclenchement Stop Baisse et seuil de Retour UC). La nouvelle valeur liquidative de référence est la valeur liquidative de conversion de l'arbitrage Retour UC.

Si le souscripteur souhaite procéder à un investissement (par versement ultérieur ou programmé ou Arbitrage libre) avant l'arbitrage automatique de Retour UC, sur un support ayant fait l'objet d'un arbitrage Stop Baisse, les sommes à investir (par versement ultérieur ou programmé ou Arbitrage libre)

seront affectées à ce support mais l'option Stop Baisse avec Retour UC ne sera pas mise en place sur les versements effectués sur ce support. Cette option ne sera mise en place sur les sommes concernées qu'une fois l'arbitrage de Retour UC réalisé sur le support d'origine.

En présence d'un service Sécurisation des Plus-Values mis en place sur le même support en unités de compte que celui du service Stop Baisse avec Retour UC, le service Sécurisation des Plus-Values est interrompu. Il sera remis en place automatiquement après réinvestissement dans le cadre du Retour UC, dans les mêmes conditions.

Le service Stop Baisse avec Retour UC est compatible avec l'option « rachats partiels programmés » uniquement si elle est mise en place sur le support libellé en euros.

### 237 **Frais des services Sécurisation des Plus-Values et Stop Baisse avec Retour UC**

#### ***Frais de mise en place***

À chaque demande de mise en place du service Sécurisation des Plus-Values ou Stop Baisse avec Retour UC, les frais sont de 20 € maximum. Lorsqu'ils ne sont pas acquittés à l'occasion d'un versement, ils sont prélevés sur le capital, de manière proportionnelle sur l'ensemble des supports investis.

#### ***Frais d'arbitrage***

Lors de chaque arbitrage automatique, des frais de 0,40 % du montant arbitré sont prélevés. Aucun frais n'est prélevé lors d'un arbitrage automatique Retour UC.

### 238 **Dispositions communes aux services automatiques de gestion**

Pour les services Optimisation Annuelle, Investissement Progressif ou Désinvestissement Progressif, les demandes de service deviennent effectives sept jours calendaires après la date de demande ou après le terme du délai de renonciation si la demande a lieu avant cette date. Pour les services Sécurisation des Plus-Values ou Stop Baisse avec Retour UC, les demandes de service deviennent effectives au jour de connaissance par l'Assureur de la valeur liquidative de référence (art. 235 à 236 de la Note d'information).

La date du premier arbitrage éventuel dépend du fonctionnement propre à chacun de ces services (art. 232 à 236 de la Note d'information).

Chaque service demandé entre deux supports donnés prend automatiquement fin dans les cas suivants :

- à la demande du souscripteur ;
- en cas de capital nul sur le support à désinvestir dans le cadre du service ;
- pour les services automatiques de gestion Sécurisation des Plus-Values ou Stop Baisse avec Retour UC : lorsque l'épargne résiduelle présente sur le support, après une opération de rachat partiel ou d'arbitrage, est inférieure à 1 500 € ;
- pour le service Stop Baisse avec Retour UC : lorsque le montant du capital restant sur le support en euros est insuffisant pour traiter le(s) arbitrage(s) Retour UC en attente ;
- en cas de rachat total du contrat ou conversion du capital sous forme de rente viagère ;
- pour les services automatiques de gestion Investissement Progressif ou Désinvestissement Progressif : terme du service tel que demandé par le souscripteur ;
- en cas de disparition du type de service demandé ou en cas de refus par le souscripteur d'une modification de service proposée par l'Assureur.

Lorsque le support sur lequel repose le service Sécurisation des Plus-Values ou Stop Baisse avec Retour UC fait l'objet d'une opération sur titres (liquidation, fusion, substitution...), l'épargne correspondante est transférée vers un nouveau support de même nature. Le service se poursuit en conservant son seuil de déclenchement et son seuil de Retour UC d'origine et avec communication de la nouvelle valeur de référence.

**En cas d'investissement sur les supports en unités de compte, l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et non pas sur leur valeur. La valeur des supports en unités de compte n'est pas garantie car sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Un investissement sur ces supports peut entraîner un risque de perte en capital partielle ou totale supporté par le souscripteur.**

## **RACHATS**

### **Rachats partiels - Rachat total**

301 À tout moment, le souscripteur peut demander à disposer de son capital, soit en partie (rachat partiel), soit en totalité (rachat total de son contrat) sous réserve des avances en cours, le cas échéant.

302 Le rachat partiel ou total prend effet à la date d'enregistrement de l'opération. Il s'effectue à réception :

- de la demande de rachat dûment complétée et signée par le souscripteur avec indication de l'option fiscale ;

- en cas de rachat total, de l'original des Conditions particulières du contrat de capitalisation ;
- et de tout autre justificatif qui pourrait s'avérer nécessaire notamment ceux liés à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (art. 531 de la Note d'information).

Les montants minimums relatifs au rachat partiel figurent au chapitre « Plafonds et Seuils ».

303 Le souscripteur choisit le montant et la répartition de son rachat partiel sur le ou les support(s) de son choix. Le rachat partiel s'effectue :

- pour les Packs : proportionnellement au capital constitué sur chaque support du Pack ;
- pour le support en euros et les supports libellés en unités de compte : selon le montant ou le pourcentage choisi.

Par défaut, le rachat partiel est réparti proportionnellement au capital acquis sur les différents supports, sauf dispositions spécifiques d'un support.

304 Le rachat total met fin au contrat, à toutes les garanties et à tous les droits des intervenants au contrat.

305 Modalités de calcul de la valeur de rachat : la valeur de rachat est égale au montant du capital valorisé (art. 211 à 217 et 309 de la Note d'information) à la date d'effet du rachat (art. 302 de la Note d'information). En cas de rachat total, le montant versé est minoré le cas échéant des sommes restant dues au titre des avances et des intérêts afférents.

306 Conformément à l'article L 132-21 du Code des assurances, l'Assureur a l'obligation de verser la valeur de rachat, nette de prélèvements sociaux et fiscaux le cas échéant, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de l'ensemble des documents nécessaires à l'enregistrement du rachat partiel ou total (art. 302 de la Note d'information).

### 307 **Option « rachats partiels programmés »**

Le souscripteur peut opter, après accord de l'Assureur, pour des rachats partiels programmés réglés par virement sur son compte bancaire. Les montants minimums relatifs à cette option figurent au chapitre « Plafonds et Seuils ».

Le souscripteur choisit le montant, la périodicité et la répartition des rachats partiels programmés sur un ou plusieurs supports, sauf dispositions spécifiques d'un support.

À tout moment, le souscripteur peut mettre fin à cette option.

L'option « rachats partiels programmés » prend effet à la date d'enregistrement de l'opération.

La date d'effet de chaque rachat partiel programmé correspond à la date choisie par le souscripteur.

Cette option n'est pas compatible avec l'option versements automatiques ou l'option « revenus trimestriels ».

### 308 **Option « revenus trimestriels »**

Sous réserve que le capital soit investi en totalité sur le support en euros et qu'aucun service automatique de gestion (art. 232 à 236 de la Note d'information) ou versement automatique ou rachat partiel programmé ne soit en vigueur sur le contrat, le souscripteur peut opter pour des « revenus trimestriels » réglés par virement sur son compte bancaire. Le montant minimum relatif à cette option figure au chapitre « Plafonds et Seuils ».

À tout moment, le souscripteur peut mettre fin à cette option.

L'option « revenus trimestriels » prend effet à la date d'enregistrement de l'opération.

Le montant du « revenu trimestriel » (correspondant à un rachat partiel programmé) est calculé chaque année sur la base du capital au 1<sup>er</sup> janvier de l'année par application du taux de distribution trimestriel fixé par l'Assureur.

La date d'effet de chaque « revenu trimestriel » correspond au 16 des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Le montant des « revenus trimestriels » est majoré en cas de versement ultérieur sur le support en euros. Il est minoré en cas de rachat partiel sur le support en euros.

Il doit être mis fin à l'option « revenus trimestriels » avant toute demande d'arbitrage.

Cette option n'est pas compatible avec l'option versements automatiques ou rachats partiels programmés.

### 309 **Date de valeur**

Sur le support en euros, les sommes retirées au titre des rachats partiels programmés, des revenus trimestriels, du rachat partiel et du rachat total sont valorisées jusqu'à la date d'effet du rachat.

Pour les supports en unités de compte OPCVM, la valeur de l'unité de compte retenue correspond à la première valeur de vente de l'OPCVM calculée à partir du 1<sup>er</sup> jour de bourse qui suit la date d'effet du rachat. Si ce jour de bourse ne correspond pas à un jour de cotation de l'OPCVM ou en cas de suspension de cotation, c'est le jour de la prochaine cotation qui est pris en compte.



Les autres supports en unités de compte font l'objet de dispositions spécifiques de rachat, communiquées au souscripteur au moment de son versement sur le support.

### 310 Valeurs minimales de rachat

Support en euros

Valeur minimale de rachat du versement initial :

$$V_n = V_{n-1} \times (1 + i) \times (1 - g)$$

Avec :

$V_n$  Valeur du versement initial au bout de n années

$V_{n-1}$  Valeur du versement initial au bout de n - 1 années

i Taux d'intérêt technique

g Taux de frais de gestion annuels

À titre d'exemple, pour un taux d'intérêt technique de 0,00 % et des frais de gestion annuels de 0,80 %, les valeurs minimales de rachat en euros au cours des 8 premières années sont :

Pour un VERSEMENT INITIAL de 10 000 € investis après déduction des frais d'entrée et des frais éventuels d'un service automatique de gestion								
Date	à 1 an	à 2 ans	à 3 ans	à 4 ans	à 5 ans	à 6 ans	à 7 ans	à 8 ans
Montant investi en euros	Valeur minimale de RACHAT garantie en euros et brute de prélèvements sociaux et fiscaux le cas échéant							
	9 920,00	9 840,64	9 761,91	9 683,81	9 606,34	9 529,49	9 453,26	9 377,63
10 000,00	À cette valeur minimale s'ajoute la participation aux bénéfices qui peut être attribuée chaque année au support en euros (art. 213 de la Note d'information)							

Le support en euros comporte une garantie en capital nette de frais. Ainsi elle se compose des sommes versées, notamment nettes de frais d'entrée, de frais sur versement, de frais de gestion, déduction faite des arbitrages et rachats éventuels.

Supports libellés en unités de compte

Nombre d'unités de compte investies	Pour 1 unité de compte investie après déduction des frais d'entrée et des frais éventuels d'un service automatique de gestion. Nombre d'unités de compte garanti, net de frais annuels de gestion, en cas de RACHAT							
	à 1 an	à 2 ans	à 3 ans	à 4 ans	à 5 ans	à 6 ans	à 7 ans	à 8 ans
1,00	0,9890	0,9781	0,9673	0,9567	0,9462	0,9358	0,9255	0,9153

**À tout moment et en tout état de cause, l'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte net de frais de gestion annuels et non pas sur leur valeur. Cette valeur, qui reflète la valeur d'actifs sous jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

**La valeur de rachat en euros résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte garanti par la valeur de vente de l'unité de compte. Cette valeur de rachat est brute de prélèvements sociaux et fiscaux retenus le cas échéant.**

Exemple: Pour 350 unités de compte investies, quelle sera la valeur minimale de rachat à 5 ans ?

Dans la colonne « à 5 ans », il convient de prendre le nombre d'unités de compte garanti de « 0,9462 » unités de compte.

Ainsi, pour 350 unités de compte investies, le nombre d'unités de compte garanti correspond à 0,9462 multiplié par 350 unités de compte soit 331,1700 unités de compte.

Si la valeur de vente de cette unité de compte s'élève à 15,00 € après 5 ans, la valeur minimale de rachat sera de 331,1700 multiplié par 15,00 € soit 4 967,55 €.

## AVANCES

311 Le souscripteur peut demander à bénéficier d'une avance (sauf contrat en démembrement de propriété).

En cas d'acceptation par l'Assureur, celui-ci remet au souscripteur un règlement général qui fixe les modalités de l'avance. En cas de rachat total ou en cas de décès, le montant des avances et des intérêts sur les avances en cours est déduit.

## CONVERSION EN RENTE VIAGÈRE

321 À tout moment, le souscripteur peut demander la conversion du montant de son capital sous forme de rente viagère avec ou sans réversion.

### Montant de la rente

322 Le montant de la rente est, au jour de la réception de la demande complète au siège de l'Assureur, déterminé en fonction :

- de l'âge du bénéficiaire de la rente (le souscripteur) et éventuellement de celui du bénéficiaire de la réversion ;
- de la périodicité et des caractéristiques de la rente viagère choisie ;
- du montant du capital atteint, minoré le cas échéant des sommes restant dues au titre des avances et des intérêts afférents ;
- des tarifs de rente en vigueur à la date de la demande.

### Date de valeur

323 Sur le support en euros, les sommes converties sous forme de rente viagère sont valorisées jusqu'à la date de réception, au siège de l'Assureur, de l'intégralité des pièces liées à la demande de prestation.

Pour les supports en unités de compte OPCVM, la valeur de l'unité de compte retenue correspond à la première valeur de vente de l'OPCVM calculée à partir du 1<sup>er</sup> jour de bourse qui suit la réception, au siège de l'Assureur, de l'intégralité des pièces liées à la demande de prestation. Si ce jour de bourse ne correspond pas à un jour de cotation de l'OPCVM ou en cas de suspension de cotation, c'est le jour de la prochaine cotation qui est pris en compte.

Les autres supports en unités de compte font l'objet de dispositions spécifiques, communiquées au souscripteur au moment de son versement sur le support.

# AUTRES DISPOSITIONS

## DROIT DE RENONCIATION

401 Sauf disposition contraire du Code des assurances, le souscripteur a la faculté de renoncer à sa souscription pendant le délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé de la souscription du contrat. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Le souscripteur doit pour cela adresser au siège social de l'Assureur (MMA Vie 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9) une lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique à l'adresse électronique suivante « [recommandes@groupe-mma.fr](mailto:recommandes@groupe-mma.fr) », selon le modèle suivant : « *J'ai l'honneur de vous informer de ma décision de renoncer à la demande de souscription au contrat de capitalisation ..... signée le ..... et demande le remboursement de l'intégralité des sommes versées dans les 30 jours qui suivent.*

Fait à ..... le ..... Signature ».

Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la lettre de renonciation, l'intégralité des sommes versées au titre du contrat *Signature* CAPI est restituée au souscripteur.

Les conditions éventuelles de prorogation du délai de renonciation sont prévues par le Code des assurances.

## AJOUT, DISPARITION ET RETRAIT D'UN SUPPORT EN UNITÉS DE COMPTE

411 Des supports en unités de compte temporaires permettant de bénéficier des conditions de marché ou de plus long terme permettant de mieux diversifier l'offre proposée, peuvent être ajoutés par l'Assureur, à la liste de ceux disponibles. Les règles afférentes aux nouveaux supports si elles diffèrent des règles en vigueur, seront communiquées au souscripteur lors de son versement sur ce ou ces supports.

412 L'Assureur se réserve la possibilité de procéder au retrait d'un support parmi la liste des supports disponibles et avec information du souscripteur :

- soit, de transférer automatiquement et sans frais le capital correspondant à ce support vers le support en euros. Dans le même temps, un arbitrage sans frais sur les autres supports disponibles sera proposé au souscripteur ;
- soit, de refuser les nouveaux versements et les arbitrages entrants sur le support retiré de la liste.

413 En cas de disparition d'un support en unités de compte, pour quelque cause que ce soit, la valeur attribuée aux unités de compte correspondant aux souscriptions en cours sera, soit reportée sans frais par avenant au contrat d'assurance de groupe sur un support de même nature, soit transférée sans frais vers le support en euros ou l'OPCVM monétaire. Dans le cas d'un transfert vers le support en euros ou l'OPCVM monétaire, un arbitrage sans frais sur les autres supports disponibles sera, en même temps, proposé au souscripteur.

414 Au cas où une société de gestion déciderait de cesser d'augmenter le capital de souscription d'un support en unités de compte, la rémunération éventuelle correspondant aux unités de compte de ce support serait affectée sur un support de même nature, sur l'OPCVM monétaire ou sur le support en euros.

## MESURES DE SUSPENSION OU DE RESTRICTION RELATIVES AUX SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

421 Lorsqu'une ou plusieurs unités de compte (UC) sont constituées de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif qui font l'objet d'une suspension de rachat ou d'émission ou d'un plafonnement temporaire de rachat, l'Assureur a la faculté de suspendre ou restreindre les facultés d'arbitrage, les versements de primes, les possibilités de rachats ou de transferts, le paiement des prestations en cas de vie ou de décès et les conversions en rentes.

Conformément à la réglementation en vigueur, une information sera effectuée sur le site internet « [www.mma.fr](http://www.mma.fr) ». Le souscripteur ou le bénéficiaire sera informé si une demande d'opération sur un support en unité de compte est concernée par une mesure de restriction. Un relevé détaillant les effets des mesures prises sur la/les opération(s) effectuée(s) est transmis au souscripteur à l'issue de la période de mise en œuvre de cette mesure.

## INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR NOTAMMENT

501 L'Assureur adresse au souscripteur notamment :

- lors de la souscription : les Conditions particulières ;
- lors de chaque opération telle que versement ultérieur, rachat partiel, arbitrage ou lors de la mise en place d'un service automatique de gestion, de versements automatiques, de rachats partiels programmés, de revenus trimestriels ou lors de la conversion en rente viagère: un relevé d'opération ;
- chaque année, conformément à l'article L 132-22 du Code des assurances, un relevé indiquant notamment :
  - la valeur de rachat du contrat,
  - les opérations effectuées sur le contrat durant l'année civile échue,
  - pour le support en euros : le rendement garanti et la participation aux bénéfices techniques et financiers de son contrat, et d'autres informations de rendement et de participation aux bénéfices relatives aux contrats de même nature,
  - et, pour les supports en unités de compte détenus au 31 décembre : les valeurs de ces unités de compte, leur évolution annuelle à compter de la souscription du contrat, les frais relatifs à ces supports et, les éventuelles rétrocessions de commission perçues par l'Assureur, ainsi que les modifications significatives affectant chaque unité de compte ;
- en présence d'une rente viagère, les informations relatives à son montant et à sa valorisation.

Au moins une fois par trimestre pour les contrats exprimés en unités de compte, l'Assureur met également à disposition du souscripteur, par tout support durable, un relevé trimestriel.

## ÉCHANGES AUTOMATIQUES D'INFORMATIONS

511 Le souscripteur prend acte des obligations de l'Assureur en matière d'échanges automatiques d'informations à des fins fiscales et de lutte contre la fraude à l'assurance, résultant notamment de l'article 1649 AC du Code général des impôts.

Le souscripteur doit fournir à l'Assureur des éléments relatifs notamment à sa résidence fiscale et le numéro d'identification fiscale qu'il possède.

L'Assureur est tenu de transmettre ces données aux autorités administratives ou fiscales légalement habilitées.

## POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

521 **À qui sont transmises vos données personnelles ?**

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement.

Vous trouverez les coordonnées de votre Assureur sur les documents contractuels et précontractuels qui vous ont été remis ou mis à votre disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90, rue St-Lazare - 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, vous pouvez consulter le site <https://www.covea.eu>.

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union Européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès de votre Délégué à la Protection des Données.

**Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?**

1. Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

2. Ces traitements ont pour bases légales: l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement ainsi que d'actions de prévention; et votre contrat pour les autres finalités citées, hors données de santé. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

Les responsables de traitement ont pour intérêt légitime: leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de leur sinistralité.

3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, votre Assureur peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser nos coûts et protéger notre solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable vous sera notifiée.

#### **Pendant combien de temps vos données personnelles sont-elles conservées ?**

Les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

En l'absence de conclusion d'un contrat, vos données de santé sont conservées pendant 5 ans.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées 5 ans.

#### **Quels sont les droits dont vous disposez ?**

Vous disposez :

- d'un **droit d'accès**, qui vous permet d'obtenir :
  - la confirmation que des données vous concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
  - la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement vous concernant ;

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de notre part.

- d'un **droit de demander la portabilité** de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que vous avez fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de votre utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat.
- d'un **droit d'opposition**, qui vous permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de votre Assureur ou de ses partenaires, ou, pour des raisons tenant à votre situation particulière, de faire cesser le traitement de vos données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.
- d'un **droit de rectification** : il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il vous permet également de faire compléter des informations incomplètes vous concernant.
- d'un **droit d'effacement** : il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où vos données ne seraient plus nécessaires au traitement.
- d'un **droit de limitation**, qui vous permet de limiter le traitement de vos données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :
  - en cas d'usage illicite de vos données ;
  - si vous contestez l'exactitude de celles-ci ;
  - s'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.
- d'un **droit d'obtenir une intervention humaine** : votre Assureur peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de votre contrat pour l'évaluation du risque.

Dans ce cas, vous pouvez demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de votre Délégué à la protection des données.

Vous pouvez exercer vos droits par courrier à l'adresse postale: MMA - Protection des Données Personnelles - 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9 ou par email à l'adresse : [protectiondesdonnees@groupe-mma.fr](mailto:protectiondesdonnees@groupe-mma.fr).

À l'appui de votre demande d'exercice des droits, il vous sera demandé de justifier de votre identité.

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr). Dans ce cas, vous ne serez pas démarché par téléphone sauf si vous nous avez communiqué votre numéro de téléphone afin d'être recontacté ou sauf si vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur.

Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

#### **Comment contacter le Délégué à la Protection des Données ?**

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données en écrivant à l'adresse suivante électronique : [deleguealaprotectiondesdonnees@covea.fr](mailto:deleguealaprotectiondesdonnees@covea.fr), ou par courrier : Délégué à la Protection des Données - 86-90, rue St-Lazare - 75009 Paris.

## **DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE ANTI BLANCHIMENT**

531 L'Assureur est soumis aux dispositions du Code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

À ce titre, l'Assureur procède notamment lors de la souscription et à l'occasion des différentes opérations effectuées, à l'identification et à la vérification de l'identité du souscripteur et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif.

Le souscripteur, ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif, doit fournir à l'Assureur toutes les informations et/ou justificatifs demandés par celui-ci dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme notamment l'identité du souscripteur et du représentant éventuel, la profession de celui ou ceux-ci, la provenance géographique et l'origine des fonds versés, l'objectif et la motivation de l'opération.

Conformément au Code des assurances, en l'absence d'informations et/ou de justificatifs suffisants, l'Assureur se réserve le droit de refuser toute opération voire même d'engager une procédure de résiliation du contrat souscrit. En outre, votre Assureur peut également être amené à effectuer une déclaration aux autorités concernées.

## **RELATIONS CONSOMMATEURS ET MÉDIATION**

541 En face-à-face, par téléphone, par courrier ou par courriel, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

1) Contactez votre interlocuteur de proximité :

- soit votre Conseiller,
- soit votre correspondant, sur la cause spécifique de votre mécontentement (assistance, sinistre, prestation santé).

Le Conseiller transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières, au service chargé, en proximité, de traiter votre réclamation sur cette question.

Votre interlocuteur est là pour vous écouter et vous apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services MMA concernés.

Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

Vous serez tenu informé de l'avancement de l'examen de votre situation, et recevrez une réponse.

2) Si votre mécontentement persiste, ou si ce premier échange ne vous donne pas satisfaction, vous pourrez solliciter directement le Service Réclamations Clients :

- par mail à [service.reclamations@groupe-mma.fr](mailto:service.reclamations@groupe-mma.fr),
- par courrier simple à Service Réclamations Clients  
14, bd Alexandre et Marie Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9.

Le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de votre demande vous fera part de son analyse.

La durée cumulée du délai de traitement de votre réclamation en proximité et par le Service Réclamations Client, si vous exercez ce recours, n'excédera pas, sauf circonstances particulières, celle fixée et révisée périodiquement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (exemple : deux mois depuis le 1<sup>er</sup> mai 2017).

3) En cas de désaccord avec cette analyse, ou de non réponse dans les délais impartis, vous aurez alors la possibilité de solliciter l'avis du médiateur de l'assurance :

- via le site Médiation de l'assurance (<http://www.mediation-assurance.org>),
- par courrier simple à Médiateur FFA « la médiation de l'assurance »  
TSA 50 110 - 75441 Paris cedex 09.

Au terme de ce processus d'escalade, vous conservez naturellement l'intégralité de vos droits à agir en justice.

Vous retrouvez ces informations sur [www.mma.fr](http://www.mma.fr) (rubrique « mentions légales »).

## **PRESCRIPTION**

551 Conformément à l'article 2224 du Code civil, toutes actions personnelles ou mobilières dérivant d'un contrat de capitalisation sont prescrites par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Le cours de la prescription et les conditions de sa suspension ou interruption sont précisés aux articles 2228 et suivants du Code civil.

## **AUTORITÉ DE CONTRÔLE**

561 L'autorité de contrôle des entreprises composant le Groupe des MMA est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

## **RÉGLEMENTATION SEPA**

571 Pour toute demande de versement par prélèvement, le souscripteur doit transmettre un Relevé d'Identité Bancaire, ainsi qu'un mandat de prélèvement SEPA dûment signé par ses soins, en vertu duquel il consent expressément au paiement des versements par mode de prélèvement.

Les Conditions particulières ou l'avenant relatif à l'opération mentionneront, outre la date et le montant des prélèvements, la Référence Unique du Mandat (RUM) ainsi que l'identifiant du créancier SEPA (ICS) correspondant à l'Assureur, conformément à la réglementation en vigueur.

Par conséquent, cette information vaut notification préalable dérogatoire à l'obligation de prénotification de 14 jours minimum avant chaque prélèvement. Dans l'hypothèse d'une modification affectant la date, le montant des prélèvements, la RUM ou l'ICS, une nouvelle information sera communiquée au souscripteur, par tout moyen, préalablement aux prélèvements concernés.

## **RAPPORT ANNUEL DE SOLVABILITÉ**

581 Le souscripteur peut, sur simple demande auprès de MMA Vie - 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9, obtenir le rapport sur la solvabilité et la situation financière de l'Assureur, dans les deux ans suivant sa date de publication. En cas d'événement majeur affectant significativement la pertinence des informations contenues dans ce rapport, l'Assureur publie des informations relatives à la nature et aux effets de cet événement dans une version actualisée du rapport sur la solvabilité et la situation financière.

# PLAFONDS ET SEUILS *Signature* CAPI

PLAFONDS ET SEUILS	
<p><input type="checkbox"/> <b>VERSEMENTS: montants minimums</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Versement initial</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- souscription en démembrement de propriété</li> </ul> </li> <li>• <b>Versement ultérieur</b></li> <li>• <b>Versements automatiques prélevés sur compte bancaire</b> (sauf contrat en démembrement de propriété) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- par mois</li> <li>- par trimestre</li> <li>- par semestre</li> <li>- par an</li> </ul> </li> </ul>	<p>10 000 €</p> <p>50 000 €</p> <p>1 000 €</p> <p>150 €</p> <p>450 €</p> <p>900 €</p> <p>1 800 €</p>
<p><input type="checkbox"/> <b>SERVICES AUTOMATIQUES DE GESTION :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Optimisation annuelle</b> : montant minimum du capital en compte sur le support en euros pour mettre en place le service</li> <li>• <b>Investissement progressif</b> : montant minimum par support d'investissement</li> <li>• <b>Désinvestissement progressif</b> : montant minimum par support de désinvestissement</li> <li>• <b>Sécurisation des Plus Values</b> : montant minimum par support en unités de compte choisi</li> <li>• <b>Stop Baisse avec Retour UC</b> : montant minimum par support en unités de compte choisi</li> </ul>	<p>10 000 €</p> <p>10 000 €</p> <p>10 000 €</p> <p>1 500 €</p> <p>1 500 €</p>
<p><input type="checkbox"/> <b>RACHATS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Rachat partiel</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- montant minimum</li> <li>- montant minimum du solde en compte</li> </ul> </li> <li>• <b>Revenus trimestriels</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- montant minimum du capital en compte sur le support en euros pour mettre en place l'option</li> </ul> </li> <li>• <b>Rachats partiels programmés</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- montant minimum par mois, par trimestre, par semestre ou par an</li> <li>- montant minimum du solde en compte</li> <li>- montant minimum du capital en compte pour mettre en place l'option</li> </ul> </li> </ul>	<p>1 000 €</p> <p>1 000 €</p> <p>20 000 €</p> <p>100 €</p> <p>1 000 €</p> <p>20 000 €</p>
<p><input type="checkbox"/> <b>AVANCES</b> (sauf contrat en démembrement de propriété) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- montant minimum de la demande</li> </ul>	<p>300 €</p>
<p><input type="checkbox"/> <b>ARBITRAGE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- montant minimum</li> </ul>	<p>500 € ou 100 % des supports désinvestis</p>



# CARACTÉRISTIQUES FISCALES DU CONTRAT DE CAPITALISATION *Signature* CAPI

Régime fiscal du nominatif (fiscalité en vigueur au 01/07/2020) à titre indicatif sous réserve de modifications législatives ou réglementaires.

## IMPOSITION DES PRODUITS<sup>(\*)</sup> EN CAS DE RACHAT PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE DOMICILIÉE FISCALEMENT EN FRANCE<sup>(1)</sup>

En cas de rachat partiel ou total effectué sur le contrat de capitalisation, les produits<sup>(\*)</sup> attachés au rachat sont soumis au prélèvement forfaitaire de :

- 12,8 % si la durée du contrat est inférieure à 8 ans ;
- 7,5 % si la durée du contrat est égale ou supérieure à 8 ans. Lorsque le montant des primes versées non remboursées<sup>(\*\*)</sup>, sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation dont est titulaire le bénéficiaire des produits<sup>(\*)</sup> au 31 décembre de l'année précédant le rachat, est supérieur à 150 000 € suivant les dispositions du Code général des impôts, le taux de prélèvement forfaitaire de 12,8 % sera appliqué par l'administration fiscale sur la fraction excédentaire au moment de la déclaration des revenus de l'année de rachat.

Le prélèvement forfaitaire n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu.

Ce prélèvement est retenu sauf demande de dispense de prélèvement dûment formulée auprès de l'assureur, par la production d'une attestation sur l'honneur, indiquant que le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre de l'avant dernière année précédant le rachat est inférieur au seuil de 25 000 € (pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou de 50 000 € (pour les contribuables soumis à imposition commune).

Le souscripteur formule sa demande de dispense et atteste sur l'honneur de son revenu fiscal de référence :

- au plus tard lors de la demande de rachat, en cas de rachat partiel ou total du contrat ;
- au moment de la mise en place des revenus trimestriels ou des rachats partiels programmés ;
- au plus tard 30 jours ouvrés avant le versement du prochain revenu dans le cadre des revenus trimestriels ou de rachats partiels programmés en cours sur le contrat. Toute attestation sur l'honneur de dispense parvenant au siège de l'Assureur passé ce délai ne pourra être prise en compte que lors du versement de l'échéance suivante.

La demande de dispense s'applique à tous les rachats qui suivent la prise en compte de ladite attestation par l'assureur jusqu'au 31/12 de l'année de validité de la dispense. Elle est irrévocable et devra être renouvelée chaque année.

L'option pour l'imposition des produits<sup>(\*)</sup> au barème progressif de l'impôt sur le revenu sera possible au moment de la déclaration annuelle des revenus.

En cas de rachat à compter du 8<sup>e</sup> anniversaire du contrat de capitalisation : les produits<sup>(\*)</sup> attachés au rachat bénéficient d'un abattement annuel de 4 600 € pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé, ou de 9 200 € pour un couple soumis à imposition commune. Ces dispositions s'entendent tous contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus.

L'abattement s'applique en priorité sur les produits<sup>(\*)</sup> attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017 puis, sur la fraction des produits<sup>(\*)</sup> attachés aux primes versées à compter du 27 septembre 2017 qui est imposée au taux de prélèvement forfaitaire unique de 7,5 % et enfin, sur la fraction des produits<sup>(\*)</sup> attachés à ces primes qui est imposée au taux de 12,8 %.

## Fiscalité spécifique en cas de réinvestissement de l'épargne vers un Plan d'Epargne Retraite

En cas de rachat total ou partiel d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation, effectué avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la double condition que le contrat soit ouvert depuis plus de 8 ans et que le titulaire du contrat soit à plus de 5 ans de l'âge légal de départ à la retraite défini au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 161-17-2 du Code de la sécurité sociale, l'intégralité des sommes reçues au titre de ce rachat peut être versée avant le 31 décembre de l'année dudit rachat sur un Plan d'Epargne Retraite défini à l'article L 224-1 du Code monétaire et financier.

(1) Sont notamment considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal, celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ou encore celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

(\*) Les produits peuvent être définis comme « la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées » (article 125-0 A du CGI), couramment appelés intérêts ou plus-values.

(\*\*) Les primes versées non remboursées s'entendent des primes versées depuis l'origine du contrat après déduction de la part du capital remboursé en cas de rachat.

Dans ce cas particulier, les produits imposables afférents à ce rachat sont exonérés dans la limite annuelle globale, pour l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation, de 4 600 € pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé, ou de 9 200 € pour un couple soumis à imposition commune.

L'application de cet abattement spécifique suit la même règle de priorité que celle décrite ci-dessus pour les rachats à compter du 8<sup>e</sup> anniversaire.

De plus, l'abattement prévu en cas de rachat à compter du 8<sup>e</sup> anniversaire du contrat s'applique également, le cas échéant, aux produits non-exonérés, suivant la même règle de priorité.

### Cas d'exonération

Les produits<sup>(1)</sup> attachés au contrat de capitalisation sont exonérés quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente viagère ou, si le dénouement résulte des cas suivants :

- du licenciement du souscripteur ou du conjoint ou du partenaire de Pacte Civil de Solidarité (PACS), sous certaines conditions ;
- de la mise à la retraite anticipée du souscripteur ou celle de son conjoint ou du partenaire de PACS ;
- de l'invalidité correspondant au classement dans la 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie du souscripteur ou de son conjoint ou du partenaire de PACS (article L 341-4 du Code de la sécurité sociale) ;
- de la cessation d'activité non salariée du souscripteur ou de son conjoint à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

Pour ces situations, l'exonération s'applique aux produits<sup>(1)</sup> perçus jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit la réalisation de l'un de ces événements.

## PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Les produits<sup>(1)</sup> des contrats de capitalisation sont soumis aux prélèvements sociaux quelle que soit la date de souscription au contrat.

Les prélèvements sociaux au taux actuel de 17,20 % (taux en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018) sont dus, à l'occasion de tout dénouement (rachat total ou partiel...) sur les produits<sup>(1)</sup> du contrat et lors de l'inscription en compte des produits<sup>(1)</sup> sur le support en euros du contrat.

Par ailleurs, lors du dénouement total ou partiel (rachat total ou partiel), le calcul des prélèvements sociaux s'effectue en tenant compte de ceux d'ores et déjà acquittés :

- si un trop perçu de prélèvements sociaux est constaté, il est restitué au bénéficiaire ;
- à l'inverse, le bénéficiaire serait redevable d'un complément de prélèvements sociaux.

Sont exonérés de prélèvements sociaux :

- les non-résidents fiscaux sous réserve de la production de justificatifs suffisants auprès de l'assureur ;
- les contrats en unités de compte lorsque le dénouement résulte de l'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie du souscripteur, de son conjoint (article L 341-4 du Code de la sécurité sociale), sous réserve de la production de justificatifs suffisants auprès de l'assureur.

## IMPOSITION DES PRODUITS<sup>(\*)</sup> EN CAS DE RACHAT PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE DOMICILIÉE FISCALEMENT HORS FRANCE

Si le souscripteur devient non résident fiscal français au sens de l'article 4 B du Code général des impôts<sup>(1)</sup> pendant la durée du contrat, il lui appartient de s'informer de la fiscalité applicable à son contrat de capitalisation auprès de l'autorité fiscale de son pays de résidence et/ou en France, du Centre d'Impôts des Non-Résidents (CINR).

La fiscalité applicable en cas de rachat et les justificatifs nécessaires diffèrent selon les accords ou conventions existants ou non entre la France et le pays de résidence.

En l'absence de demande d'application de convention fiscale internationale, en cas de rachat partiel ou total effectué sur le contrat de capitalisation, les produits<sup>(1)</sup> attachés au rachat sont soumis au prélèvement forfaitaire de 12,8 %.

Pour les contrats de plus de 8 ans, les personnes physiques pourront bénéficier, selon les dispositions du Code général des impôts, du taux réduit de 7,5 % par voie de réclamation conformément à l'article 190 du livre des procédures fiscales.

<sup>(1)</sup> Sont notamment considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal, celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ou encore celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

<sup>(\*)</sup> Les produits peuvent être définis comme « la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées » (article 125-0 A du CGI), couramment appelés intérêts ou plus-values.

<sup>(\*\*)</sup> Les primes versées non remboursées s'entendent des primes versées depuis l'origine du contrat après déduction de la part du capital remboursé en cas de rachat.

Lorsque les produits<sup>(1)</sup> bénéficient à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou qui sont établies dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts, ils font l'objet d'un prélèvement particulier.

Le souscripteur non résident peut être exonéré de prélèvements sociaux sous réserve de fournir annuellement un justificatif valable.

## **DROITS DE MUTATION EN CAS DE DÉCÈS**

Le contrat *Signature* CAPI est un contrat de capitalisation.

En cas de décès du souscripteur, le contrat de capitalisation entre dans l'actif successoral du souscripteur et il est soumis aux droits de succession, en application des règles de droit commun.

## **IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (IFI)**

Les contribuables soumis à l'Impôt sur la Fortune Immobilière doivent déclarer la fraction de la valeur de rachat au 1<sup>er</sup> janvier représentative des actifs immobiliers imposables compris dans les unités de compte suivant les dispositions du Code général des impôts.

## **RENTES VIAGÈRES**

En cas de sortie du contrat en rente viagère, celle-ci est imposable à l'impôt sur le revenu pour une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge du crédit-rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

Les rentes viagères sont soumises aux prélèvements sociaux au taux de 17,20 %.



**MMA Vie Assurances Mutuelles** société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 118 - **MMA Vie** société anonyme au capital de 142 622 936 euros, RCS Le Mans 440 042 174 - **Sièges sociaux** : 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9 - Entreprises régies par le Code des assurances. [www.mma.fr](http://www.mma.fr)

